



**ORGANISME
TRAVAUX SOUS TENSION**
SUR LES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES

Procédure d'agrément d'un organisme de formation aux travaux sous tension sur des installations électriques en basse tension

Procédure validée par l'ORG TST IE le 16/03/2021

Sommaire

1	PREAMBULE	3
2	INSTRUCTION DU DOSSIER D'AGREMENT	3
2.1	Processus d'agrément	3
2.2	Demande d'agrément	3
2.3	Examen de la demande d'agrément	3
2.4	Obtention de l'agrément	4
2.5	Suivi de l'agrément	4
2.6	Retrait de l'agrément	5
2.7	Conditions financières liées à l'agrément	5
3	EXIGENCES A SATISFAIRE	5
3.1	Organisation	5
3.2	Compétences des formateurs	5
3.3	Moyens pédagogiques	6
4	ANNEXES	7
4.1	Contenu d'un dossier de demande d'agrément.	7
a)	Nom, raison sociale, adresse du siège social, n° SIRET,	7
b)	Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité	7
c)	Le périmètre d'agrément demandé :	7
d)	Engagement de l'organisme	7
e)	Description des sites	8
f)	Organisation (partie II arrêté du 21 novembre 2016)	9
g)	Moyens pédagogiques	9
4.2	Modèle de CV Formateur TST	10
4.3	Modèle bilan	11
4.4	Suivi des formateurs TST IE	12

1 PREAMBULE

Le décret 2016-1318 du 5 octobre 2016 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage impose un agrément pour les organismes de formation mettant en œuvre des formations aux travaux sous tension sur les installations électriques. Les trois domaines concernés sont :

- Travaux sous tension sur les véhicules ou les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie embarquée;
- Travaux sous tension sur les installations industrielles et tertiaires;
- Travaux sous tension sur les batteries d'accumulateurs stationnaires.

Les modalités pour son obtention auprès du ministère du travail sont définies dans l'arrêté du 21 novembre 2016. L'instruction de la demande d'agrément par le ministère du travail s'appuie sur le rapport technique remis par l'Organisme des travaux sous tension sur les installations électriques (ORG TST-IE).

2 INSTRUCTION DU DOSSIER D'AGREMENT

2.1 Processus d'agrément

L'agrément pour dispenser les formations préalables à l'habilitation électrique des travailleurs réalisant des travaux sous tension sur les installations électriques (TST-IE) est accordé pour un ou plusieurs domaines d'activités aux organismes de formation qui en font la demande et qui satisfont aux conditions énoncées dans l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2016.

2.2 Demande d'agrément

L'organisme de formation sollicitant l'agrément adresse au ministère du travail un dossier de demande d'agrément, en deux exemplaires.

Cette demande comporte obligatoirement les éléments définis dans l'annexe 4.1 :

2.3 Examen de la demande d'agrément

Les demandes d'agrément sont instruites par l'organisme des travaux sous tension spécialisée dans le domaine des installations électriques (ORG TST-IE), qui émet un ou des rapports techniques.

Première demande d'agrément :

Dans le cadre d'une première demande d'agrément d'un organisme de formation, le rapport technique de l'ORG TST – IE s'appuie sur l'examen du dossier de demande d'agrément et sur le rapport de visite des sites de formation de l'organisme par un auditeur mandaté par cet ORG TST-IE.

Période transitoire et agrément initial :

Les organismes de formation souhaitant bénéficier de l'agrément initial à partir du 1^{er} janvier 2018 doivent déposer leur dossier de demande avant le 28 février 2017. Les organismes de formation ayant déjà une activité TST- IE avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

L'ORG TST-IE dispose d'un délai de 8 mois à compter du 28 février 2017 pour réaliser, établir et transmettre le rapport de visite des organismes de formation candidats à

l'agrément. Sur la base de ce rapport, les agréments initiaux d'une validité de 12 mois sont délivrés par arrêté du ministère du travail avec effet à compter du 1er janvier 2018.

Les audits prévus à l'article 4 du présent arrêté sont réalisés par l'ORG TST IE après le 1^{er} juillet 2018 en vue du renouvellement de l'agrément pour une période de 4 ans prenant effet au 1er janvier 2019.

Renouvellement de l'agrément :

L'audit est réalisé durant la durée d'agrément de 4 ans. Cet audit est réalisé dans la deuxième ou troisième année de la période d'agrément sur initiative de l'ORG TST – IE ou sur demande de l'organisme de formation.

Les organismes de formation déposent leur dossier de demande de renouvellement d'agrément, auprès du ministère du travail, six mois au moins avant l'échéance de leur agrément. Les agréments sont renouvelés par arrêté du ministre du travail et prennent effet au 1^{er} janvier de chaque année.

2.4 Obtention de l'agrément

L'obtention de l'agrément s'appuie sur le rapport technique de l'ORG TST-IE. Il est délivré par le ministère du travail, après consultation et avis du COCT, sous la forme d'un arrêté d'agrément publié au journal officiel de la République Française.

L'organisme de formation s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le ministère du travail de tout changement dans son organisation ayant un impact sur son activité de formation ou sur l'agrément. Le ministère du travail informera l'organisme de formation, après examen par l'ORG TST-IE, de la nécessité éventuelle de réaliser un nouvel audit ou de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée au plus égale à 1 an dans le cas d'un agrément initial ou de 4 ans dans le cas d'un renouvellement d'agrément.

2.5 Suivi de l'agrément

Au moins un audit est réalisé par période d'agrément de 4 ans. Dans le cas d'un organisme multi-sites, tous les sites doivent être audités au cours de la période d'agrément.

L'audit prend en compte les éléments suivants :

- l'examen du dossier de demande d'agrément,
- les résultats des audits de l'organisme de formation réalisés sur les périodes antérieures, ainsi que les plans d'action mis en œuvre le cas échéant.

Les écarts constatés

En cas d'écarts constatés entre l'organisation et les pratiques de l'organisme de formation d'une part, et les exigences à satisfaire énoncées dans la partie II d'autre part, l'ORG TST-IE, demande à l'organisme de formation de mettre en œuvre les actions correctives adaptées et s'assure de leur application, au besoin par un nouvel audit. Si les écarts persistent, ou en cas de dysfonctionnement susceptible de remettre en cause l'agrément, le ministre du travail peut retirer l'agrément.

2.6 Retrait de l'agrément

Le retrait de l'agrément d'un organisme de formation est décidé par arrêté du ministre en charge du travail, publié au journal officiel de la République Française, après avis technique de l'ORG TST-IE et consultation du COCT.

L'organisme qui fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut plus dispenser de formation dans le domaine des travaux sous tension ni émettre d'attestation de formation dans le domaine d'activité concerné.

Les attestations de formation émises avant publication de l'arrêté de retrait d'agrément restent valables pour l'habilitation des travailleurs qui réalisent des travaux sous tension.

2.7 Conditions financières liées à l'agrément

Les modalités de réalisation des audits ainsi que le contenu du rapport d'audit sont définis par l'ORG TST-IE.

Le cout de traitement d'une demande d'agrément incluant la visite initiale est de 1100 € hors taxes pour 1 site et pour 1 domaine.

Le coût de d'un audit d'agrément est de 2700 € hors taxes pour 1 site et pour 1 domaine.

3 EXIGENCES A SATISFAIRE

3.1 Organisation

L'organisme de formation est organisé de façon à :

- s'assurer que les stagiaires possèdent les prérequis nécessaires ;
- garantir la qualité des formations dispensées par l'ensemble des formateurs intervenant sous sa responsabilité ;
- délivrer, à l'issue de la formation et après évaluation, une attestation de formation aux stagiaires ayant les compétences requises par domaine d'activité.

3.2 Compétences des formateurs

L'organisme de formation doit présenter des garanties suffisantes de connaissance de la réglementation et des compétences techniques pour réaliser ses missions de formation.

En particulier, l'organisme de formation s'assure des compétences des formateurs (internes ou externes), ainsi que du maintien de ces compétences.

Le formateur en TST-IE :

- possède des compétences pédagogiques pour adultes acquises au cours de formations ou de plusieurs années de pratique de l'animation de stages ;
- possède les connaissances relatives aux lois de l'électrotechnique et des technologies associées dans le ou les domaines d'activité concernés ;
- connaît le cadre réglementaire relatif à la prévention du risque électrique ;
- maîtrise la ou les normes homologuées du domaine d'activité concerné ;
- sait identifier, vérifier et mettre en œuvre les mesures de protection collective et les équipements de protection individuelle adaptés au risque électrique du domaine ;
- possède des compétences en TST acquises au cours d'une pratique professionnelle minimale en TST-IE ;
- de six mois dans le domaine des véhicules ou engins automobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie embarquée ;
- de deux ans dans les autres domaines d'activité ;

- en cas d'absence d'expérience en tant que formateur TST-IE, il justifie d'une formation en adéquation avec les compétences requises en annexe II de l'arrêté du 21 novembre 2016 pour le ou les domaines d'activité concernés. Cette formation intègre une immersion en observation dans une entreprise réalisant des TST de ce domaine. La durée de cette immersion ne pourra être inférieure à la durée du module de la formation initiale TST correspondante.

Chaque formateur assure, chaque année, l'animation d'au moins 70 heures de formation initiale ou de recyclage dans son ou ses domaines d'activité des TST-IE, avec au minimum une animation réalisée chaque semestre. Dans le cas contraire, l'organisme de formation justifie d'actions de maintien des compétences des formateurs dans le ou les domaines des TST concernés.

Recours à des formateurs externes

Le volume des formations prises en charge par des formateurs externes n'excède pas 30 % des heures de formation dispensées dans l'année par le site de formation dans le domaine des TST-IE.

Les formateurs non-salariés de l'organisme de formation ayant passé une convention de maintien des compétences avec l'organisme de formation ne sont pas comptés parmi les formateurs externes pour le calcul du volume de formation mentionné à l'alinéa précédent.

3.3 Moyens pédagogiques

Stages de formation:

Le contenu et le déroulement des stages proposés par les organismes de formation sont en adéquation avec les mesures de prévention prévues dans les normes homologuées ainsi que dans les référentiels de formation définis et approuvés par l'ORG TST-IE.

Chaque stage comporte une évaluation des stagiaires portant sur les objectifs de compétence décrits dans l'annexe II de l'arrêté du 21 novembre 2016.

4 ANNEXES

4.1 Contenu d'un dossier de demande d'agrément.

a) Nom, raison sociale, adresse du siège social, n° SIRET,

b) Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité

Joindre Pièce justificative

c) Le périmètre d'agrément demandé :

Agrément demandé	Initial	Renouvellement
	☐	☐

Coordonnées des sites faisant l'objet de la demande	Véhicules ou engins	Tertiaires et industrielles	Batteries stationnaires
Adresse, coordonnées du responsable	☐	☐	☐
Adresse, coordonnées du responsable	☐	☐	☐
Adresse, coordonnées du responsable	☐	☐	☐
Adresse, coordonnées du responsable	☐	☐	☐
Adresse, coordonnées du responsable	☐	☐	☐
Adresse, coordonnées du responsable	☐	☐	☐

d) Engagement de l'organisme

Joindre lettre d'engagement de l'organisme à se conformer aux dispositions de l'arrêté

e) Description des sites

Pour chaque site l'organisme transmet les éléments suivants :

Site de XXXXXXXX

Adresse de facturation de la visite initiale ou l'audit

Ressources humaines

Direction, organigramme

Compétences des formateurs

La liste des formateurs en précisant leur statut (salarié, sous-traitant...), leur domaine de compétence et, le cas échéant, le nombre d'heures de formation TST-IE dispensées par domaine d'activité pour les trois dernières années;

Joindre le CV de chaque formateur (voir modèle de CV)

Joindre la copie du titre d'habilitation ou son attestation de formation

Bilan d'activité formateur TST IE sur les trois dernières années

Joindre le tableau (modèle en annexe 4.3)

Plateau technique domaine IEVE

Description du plateau : différents espaces, nombre de postes de travail

Joindre la liste du matériel et de l'outillage

Joindre les plans et schémas des installations

Joindre les photos des postes de travail et de l'outillage

Plateau technique domaine IEIT

Description du plateau : différents espaces, nombre de postes de travail

Joindre la liste du matériel et de l'outillage

Joindre les plans et schémas des installations

Joindre les photos des postes de travail et de l'outillage

Plateau technique domaine IEBAT

Description du plateau : différents espaces, nombre de postes de travail

Joindre la liste du matériel et de l'outillage

Joindre les plans et schémas des installations

Joindre les photos des postes de travail et de l'outillage

Site de XXXXXXXX

.....

.....

f) Organisation (partie II arrêté du 21 novembre 2016)

Moyen mise en œuvre pour garantir la qualité des formations dispensées par l'ensemble des intervenants.

Joindre la procédure ou le référentiel qualité mis en place.

Dispositif mis en œuvre pour la vérification des prérequis.

Joindre le document lettre d'engagement de l'employeur

Délivrance des documents réglementaires

Joindre un exemple de l'avis remis en fin de formation

g) Moyens pédagogiques

Joindre le dossier pédagogique de chaque stage ainsi que les documents d'évaluation.

4.2 Modèle de CV Formateur TST

CURRICULUM VITAE

Nom Prénom

Année de Naissance :

Fonction :

Expérience professionnelle

Date	Entreprise	Fonction

Compétences formations travaux sous tension

Installations électriques

Véhicules ou engins	Tertiaires et industrielles	Batteries stationnaires
☐	☐	☐

Autres domaines (ouvrages)

Formation initiale et continue

Date	Lieu	Formation

Formation pédagogique

Formation pédagogique lieu et date à préciser

Formation aux TST

Date	Lieu	Formation

Maintien des compétences TST

Modalités mises en œuvre pour le maintien des compétences des formateurs

4.3 Modèle bilan

Bilan nombre de stagiaires formés. Souhaité pour les organismes ayant déjà formé aux TST IE

Année 20XX						
Module	Durée h	Nombre de sessions	Nombre de stagiaires			
Formation initiale			Avis positif	Avis négatif	Avis avec commentaires	N'ayant pas les prérequis
Formation Recyclage						

4.4 Suivi des formateurs TST IE

Suivi des formateurs			
Formateurs internes	Modules enseignés dans l'année	Nb d'heures enseignées au cours du 1er semestre	Nb d'heures enseignées au cours du 2ème semestre
Formateur 1			
Formateur 2			
Formateur 3			
Formateur 4			
Formateur 5			
Formateurs externes			
Formateur 1			
Formateur 2			
% heures formateurs externes	Heures formateurs internes	Heures formateurs externes	Total heures de formations (formateurs)

Rappel arrêté du 21 novembre 2016 :

Le volume des formations prises en charge par des formateurs externes n'excède pas 30 % des heures de formation dispensées dans l'année par le site de formation dans le domaine des TST-IE.

Les formateurs non salariés de l'organisme de formation ayant passé une convention de maintien des compétences avec l'organisme de formation ne sont pas comptés parmi les formateurs externes pour le calcul du volume de formation mentionné à l'alinéa précédent